

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

CONVENTION CADRE D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

N° 16 B / 2009

Conclue entre :

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,

Et les organisations professionnelles :

- Association Française des Distributeurs de Papiers représentée par l'UNIPAS au titre de sa commission sociale ;
- Fédération des Articles de Papeterie représentée par son Président M. François NUSSE ;
- Fédération Française du Cartonnage représentée par sa Présidente Mme Christine BAUDIN ;
- Union des Industries Papetières pour les Affaires Sociales (UNIPAS) représentée par son délégué général, M. Arnaud COUVREUR ;
- Syndicat Général des Instruments à Ecrire et des Industries Connexes représentée par l'UNIPAS au titre de sa commission sociale.

Vu les articles L. 5122 - 2, L. 5122 - 3 et D. 5122 - 30 et D. 5122 - 43 à D. 5122-51 du code du travail ;

Vu la convention Etat-Unedic relative à l'activité partielle de longue durée du 1er mai 2009 ;

Considérant que les difficultés résultant de la conjoncture économique risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans l'Intersecteurs Papiers Cartons et Instruments à Ecrire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les entreprises adhérentes à l'une des organisations professionnelles signataires et ressortant du champs d'application des conventions collectives suivantes :

- distribution et du commerce de gros des papiers et cartons pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise (*IDCC 802*);
- distribution et du commerce de gros des papiers et cartons pour les ingénieurs et cadres (*IDCC 925*) ;
- fabriques d'articles de papeterie et de bureau pour les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres (*IDCC 1689*);
- industries du cartonnage pour les ouvriers, employés, agents de maîtrise, et cadres (*IDCC 489*);
- ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (*IDCC 1492*) ;
- ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses (*IDCC 700*) ;

- ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses (*IDCC 1495*) ;
- ingénieurs et cadres de la transformation du papier (papier, carton, pellicule cellulosique) (*IDCC 707*) ;
- Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (*IDCC 715*).

Article 2 : Engagements de l'État

Afin d'éviter les licenciements pour motif économique ou d'en réduire le nombre, l'État s'engage, sous réserve des contreparties demandées à l'article 3 à rembourser aux entreprises couvertes par la présente convention cadre les sommes suivantes par heure perdue au titre du chômage partiel pour cause de conjoncture économique soit :

- 1,90 € pour les 50 premières heures indemnisées au titre de la convention d'activité partielle de longue durée.

Les 50 premières heures indemnisées pour un salarié sont atteintes :

- soit dans le cadre du conventionnement initial d'activité partielle de longue durée dès la constatation de l'atteinte de ce seuil pour les salariés concernés,
- soit par le cumul des heures indemnisées pour les salariés concernés au titre de la demande initiale de conventionnement d'activité partielle de longue durée et du renouvellement par avenant.

- 3,90€ à partir de la 51^{ème} heure indemnisée au titre de la convention d'activité partielle de longue durée, payés par l'Etat pour le compte de l'Unédic.

Ces sommes viennent en complément de l'allocation spécifique de chômage partiel versée aux entreprises.

Article 3 : Engagements et contreparties des entreprises

En contrepartie, la société adhérente à ce dispositif via un formulaire d'adhésion s'engage :

- au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif pour une durée qui doit être égale au minimum au double de la durée de couverture fixée dans le formulaire d'adhésion à partir de la signature de ce formulaire,
- à proposer à chaque salarié bénéficiaire de cette convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle.

L'entreprise adhérente à la présente convention assure aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée une garantie d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute en application de l'article D. 5122-46 du code du travail.

Doivent être exclus du champ d'application de la présente convention, les salariés :

- auxquels le licenciement a été notifié,
- auxquels la rupture négociée pour motif économique a été notifiée,
- dont l'homologation par la DDTEFP de la rupture conventionnelle de leur contrat a été réalisée.

Sont également exclus du champ d'application de la présente convention les salariés dont le contrat est rompu :

- dès la date de la rupture négociée de leur contrat de travail si celle-ci n'a pas été notifiée auparavant au salarié,
- dès la date de leur départ en retraite,
- dès la date d'expiration de leur contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

L'objectif du maintien dans l'emploi des salariés couverts par la convention est un engagement essentiel de la part de l'entreprise.

Ainsi pourra être demandé à l'entreprise le remboursement des sommes perçues au titre de l'allocation complémentaire de réduction d'activité prévue dans la convention d'activité partielle de longue durée pour chaque salarié subissant une réduction d'activité dont le contrat est rompu au cours de la période de garantie de maintien dans l'emploi pour l'une des causes énoncées à l'article L.1233-3 du code du travail ou dans les conditions définies par les articles L.1237-4 et L.1237-5 à L.1237-8 du code du travail.

Article 4 : Heures de chômage partiel éligibles

Cette mesure s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés éligibles au chômage partiel travaillant dans un établissement visé à l'article 1 de la présente convention. Les heures chômées et ayant fait l'objet de demandes autorisées de chômage partiel (au titre de l'allocation spécifique) par l'État à partir du 1er mai 2009 sont éligibles à ce dispositif.

Article 5 : Durée de validité de la convention

La présente convention cadre permet le versement d'indemnités aux salariés en activité partielle subissant une réduction d'activité pendant une période de longue durée, dans la limite du contingent annuel d'heures indemnissables prévu à l'article R.5122-6 pour une période minimale de 3 mois renouvelable sans que la durée totale du formulaire d'adhésion (valant convention) renouvelé puisse excéder 12 mois.

Dès la signature de la présente convention cadre et jusqu'au 31 décembre 2009, les entreprises peuvent y adhérer via un formulaire d'adhésion. Les engagements de l'entreprise et les versements à effectuer par l'Etat sont appréciés au niveau de chaque établissement adhérent et uniquement pour les salariés couverts par la convention d'activité partielle de longue durée via les formulaires d'adhésion.

Article 6 : Modalités de contractualisation

Des formulaires d'adhésion peuvent être signés au niveau départemental entre les préfets (par délégation les DDTEFP) et les entreprises pour les établissements concernés par le chômage partiel et situés dans le ressort territorial de chaque DDTEFP pendant la période de validité de cette convention cadre soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 7 : Procédure de liquidation de l'aide

Les sommes à rembourser au titre de la présente convention sont liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique chômage partiel.

Les remboursements sont effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris , le

Les organisations professionnelles

Association Française des Distributeurs de
Papiers,



Fédération des Articles de Papeterie,



Fédération Française du Cartonnage,



Union des Industries Papetières pour les
Affaires Sociale,



Syndicat Général des Instruments à Ecrire et
des Industries Connexes,



Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi et par délégation

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Pour le ministre

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle



Jean-François ROBINET

Sous-directeur des Mutations de l'emploi
et du développement de l'activité

Bertrand MARTINOT

19 AOUT 2009

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel



Pierre BOLLE

11 AOUT 2009